Zeitschrift: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =

Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte

Band: 24 (2010)

Artikel: La cartellisation de l'horlogerie suisse (1928-1931) : un mécanisme de

production d'inégalités?

Autor: Boillat, Johann / Noyer, Frédéric

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-871857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Johann Boillat, Frédéric Noyer

La cartellisation de l'horlogerie suisse (1928–1931): un mécanisme de production d'inégalités?

La constitution d'un cartel dans la branche horlogère suisse est souvent décrite comme une réponse conjoncturelle à la crise de reconversion induite par la fin de la Première Guerre mondiale: chute brutale de la demande des pays belligérants, réadaptation du parc industriel horloger et pratique d'une politique de sous-enchère en vue de liquider les stocks invendus.² Il s'agit ici de mettre à l'épreuve cette croyance et de voir si la cartellisation du secteur des garde-temps, amorcée durant les années 1920, ne constitue pas une réponse plus structurelle, destinée à stabiliser durablement le marché. En d'autres termes, dans la mesure où un cartel peut être considéré comme une «entente entre plusieurs entreprises indépendantes de la même branche en vue d'atteindre un but commun, généralement la limitation ou la suppression de la concurrence»,³ nous nous demanderons si la cartellisation de l'horlogerie suisse parvient à résorber complètement la concurrence et donc à niveler les inégalités sur le marché; ou si, au contraire, la réorganisation de l'industrie horlogère suisse est génératrice d'inégalités économiques entre conventionnels et dissidents.

Or, traiter de l'histoire de l'industrie horlogère suisse durant l'entre-deux-guerres n'est pas chose aisée et nous amène d'emblée à poser le constat suivant: au niveau historiographique, nous remarquons que la description et l'évolution de la structure de l'industrie horlogère suisse ne s'appuient hélas pas suffisamment sur des sources primaires. Ce constat est d'autant plus regrettable, que la littérature consacrée à la cartellisation horlogère reste également trop souvent évasive quant aux événements importants qui ont conduit à une réorganisation en profondeur de la branche durant l'année 1931. Aussi, sur la base de sources inédites, nous proposons ici une relecture de l'histoire de la cartellisation de la branche horlogère suisse entre 1928 – année correspondant à l'entrée en vigueur des premières conventions collectives – et 1931 – exercice au cours duquel la structure du cartel est réorganisée.

Le cartel horloger suisse

A la fin des années 1920, la branche horlogère est structurée de la manière suivante: au niveau supérieur, et à l'instar d'autres secteurs économiques (celui des machinesoutils, par exemple), l'industrie horlogère suisse dispose d'une organisation faîtière, la Chambre suisse de l'horlogerie. Fondée le 14 mai 1876 déjà, cet organisme est notamment chargé de représenter officiellement l'industrie des garde-temps auprès des autorités fédérales, cantonales, voire communales. ⁶ Au niveau de la fabrication, de l'assemblage et de la vente de mouvement,⁷ les établisseurs et les manufactures⁸ sont regroupés depuis le 17 janvier 1924 au sein de la Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie. Au niveau des composants du mouvement, la concentration dans le secteur de l'ébauche¹⁰ est réalisée dès le 27 décembre 1926, avec la création d'Ebauches S.A., société réunissant initialement les trois plus grands producteurs et qui contrôle près de 80% du marché. 11 Dans le domaine des pièces détachées, le processus de cartellisation se traduit par la fondation de l'Union des branches annexes de l'horlogerie, le 12 décembre 1927. ¹² Au niveau financier enfin, les élites horlogères, avec l'appui des banques de l'arc jurassien, créent la Fiduciaire horlogère suisse le 5 janvier 1928, organisme chargé d'assainir le marché des prêts bancaires dans le domaine des garde-temps d'une part et de surveiller et d'harmoniser la comptabilité des entreprises d'autre part.¹³

Toutefois, malgré la création de ces divers organismes entre 1924 et 1928, le secteur demeure confronté à deux problèmes récurrents: la chute des prix de vente d'une part et la pratique du chablonnage d'autre part. Le dernier paramètre est la véritable bête noire des horlogers conventionnels, puisqu'il expose non seulement la branche au danger de l'exportation d'un savoir-faire technologique jalousement gardé mais, de plus, il fait apparaître sur les marchés étrangers des montres suisses dont les imprécisions jettent le discrédit sur l'ensemble de la production nationale. Aussi, à la fin des années 1920, c'est dans un contexte économique particulièrement tendu que les élites horlogères cherchent à établir des liens juridiques entre les différents acteurs concernés par le sort de l'horlogerie suisse.

Les mesures de droit privé

Les bases juridiques du cartel sont jetées durant les dernières semaines de l'année 1928. Quatre textes sont ratifiés le 1^{er} décembre. Sur le marché des ébauches tout d'abord, est élaborée une *Convention avec les clients*, qui vise à arrêter à un prix déterminé le commerce des ébauches entre les sociétés membres d'Ebauches S.A. d'une part et les établisseurs membres de la FH d'autre part. Ensuite, la *Convention entre le groupement FH des manufactures de montres, Bienne et Ebauches S.A.*,

Neuchâtel, a pour but la réglementation des relations commerciales entre les sociétés membres d'Ebauches S.A. et les manufactures membres de la FH: les premières renoncent à la fabrication de mouvements et les secondes prennent l'engagement de ne fabriquer que les ébauches nécessaires à leurs besoins. ¹⁶ Troisièmement, la Convention entre fournisseurs et clients détermine les modalités de production et de vente des pièces détachées entre les groupements membres de l'UBAH d'une part (fournisseurs) et les deux groupements FH – manufactures et établisseurs – d'autre part (clients): les premiers s'engagent à ne vendre qu'aux membres conventionnels (FH, UBAH et Ebauches S.A.), alors que les seconds promettent de n'acheter leurs fournitures pour la production ou le rhabillage qu'à l'UBAH. ¹⁷ Enfin, la *Convention* ayant pour but le développement de l'exportation suisse de montres et des mouvements terminés – plus communément appelée «Convention chablonnage» – engage la FH, Ebauches S.A. et l'UBAH dans l'éradication de la pratique du chablonnage en restreignant l'exportation des chablons vers l'Allemagne, la Pologne, le Japon et la France, mais surtout en procédant à une augmentation tarifaire de 20% sur les ébauches. ¹⁸ Ce dernier texte est la clef de voûte du système. La situation se stabilise pour deux ans.

Le délai de résiliation approchant, les représentants des trois organisations patronales fondent le 26 décembre 1930 une Commission de révision des conventions, chargée de procéder au renouvellement des accords. La délégation de la FH est la plus nombreuse. Outre son directeur, F.-L. Colomb, on note la présence de quatre autres mandataires: deux pour le groupement manufactures et deux pour celui des établisseurs. Aux côtés de son secrétaire général, Jean Joseph Wyss, l'UBAH peut compter sur deux émissaires supplémentaires. Enfin Maurice Robert et Sydney de Coulon, membres de la Direction de la «Fabrique de Fontainemelon», ¹⁹ accompagnés de César Schild, directeur de «Schild S.A.» à Granges (SO), défendent les intérêts d'Ebauches S.A.

Lors de la première séance, Sydney de Coulon annonce la dénonciation des conventions pour le 31 mars 1931, provoquant *de facto* la remise en question de l'ensemble du système. Cette nouvelle est mal perçue par la FH et l'UBAH. Sydney de Coulon explique que «cette décision a été prise non pas dans l'idée de ne pas renouveler [les] conventions, mais dans le but d'utiliser les trois mois de durée qui restent pour mettre au point les modifications». ²⁰ L'échec partiel des conventions de 1928 provient du fait «qu'en obligeant les chablonneurs conventionnels à augmenter leur prix de 20%, le chablon est devenu un article de tout premier intérêt pour les dissidents qui se sont jetés sur ce commerce et ont, grâce à la convention liant leurs concurrents [Convention chablonnage], développé leurs affaires». ²¹ Dès lors, deux éventualités se présentent: «ou le rachat à la valeur commerciale des affaires, ou la lutte de prix avec la dissidence». ²² Après de longues discussions, la Commission opte pour la première solution. Ernest Strahm, délégué pour le groupement des

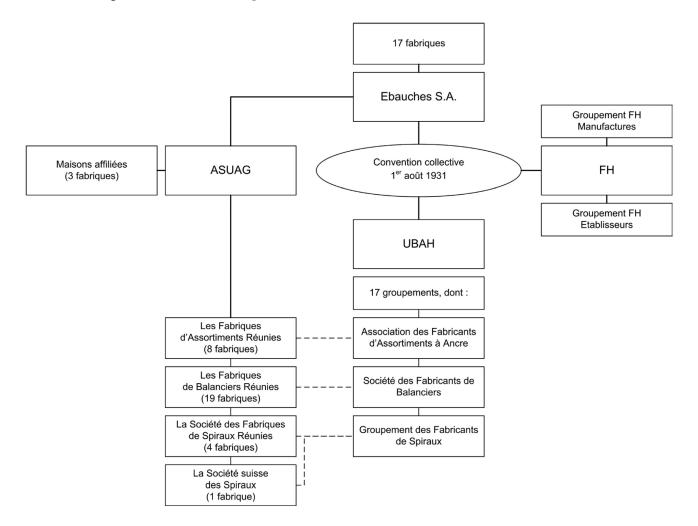


Figure 1: Le cartel horloger suisse (1931–1932)

Source: AMIH/2N/6/2/Carton 5, CC 1931–1936 Application: PV de la Commission de révision des conventions, *Rapport de la Commission de révision des conventions horlogères*, 28 mars 1931, 20 p.; AMIH/2N/6/1: *PV de la Commission de révision des conventions horlogères de 1931 (26 décembre 1930–15 septembre 1931)* et ABVCF, Ndoc 8.4/5: *UBAH*, *Liste des membres des groupements*, 1^{er} avril 1932.

FH-manufactures et directeur de la fabrique Zenith au Locle,²³ fait remarquer qu'il «faut envisager le chablonnage au point de vue national. C'est un problème qui n'est pas simple. Il est compliqué par des gens de mauvaise foi: les dissidents. Il faut les éliminer. Or, pour eux, c'est actuellement une question d'argent. Discutons donc de cette question.»²⁴ Les conciliabules prennent du temps, buttant notamment sur les questions financières. Onze jours avant l'expiration du délai légal, devant faire face à une résistance opiniâtre de certains fabricants d'ébauches du Jura bernois (principalement la Fabrique l'Essor S. A. à Court et E. Meyer & Fils à Pontenet),

Ernest Strahm souligne qu'il «faut trouver un *modus vivendi* qui permette de passer le 31 mars sans que tout croule. Sinon, c'est la débâcle.»²⁵ En d'autres termes, il faut éviter que la chaîne péniblement construite depuis 1928 ne se brise par suite de l'apparition d'un vide conventionnel, aussi ténu soit-il. Les trois organisations patronales réagissent en instaurant une *Convention transitoire* prorogeant le régime de droit privé jusqu'au 31 juillet 1931, date à laquelle les quatre nouveaux accords conventionnels déploieront leurs effets.²⁶ La manœuvre a pour but de réduire «la fabrication d'ébauches dans un délai transitoire de quatre mois».²⁷ Cette convention transitoire – «le pont», comme d'aucuns n'hésitent pas à la nommer – est encore renforcée individuellement en avril 1931 par l'engagement personnel des directeurs de fabriques, membres des trois organisations patronales.²⁸ Le procédé porte ses fruits et le cartel est réorganisé plus solidement (Figure 1).

Du point de vue juridique, la structure s'articule dès lors autour d'une convention collective, signée par les trois organisations patronales de base (FH, UBAH et Ebauches S.A.).²⁹ Le chablonnage, à l'exception de la France et de l'Allemagne, est interdit et Ebauches S.A. est considérée comme une institution indépendante de l'UBAH.³⁰ Parallèlement, la Confédération, avec l'appui des organisations horlogères déjà existantes et celui des banques intéressées,³¹ intervient dans le processus de cartellisation en souscrivant au capital-actions de l'ASUAG.³² Dès cet instant, le marché des parties dites «constitutives» (l'ébauche, l'assortiment, le balancier et le spiral)³³ est partagé entre cinq trusts, tous contrôlés financièrement par la Superholding ASUAG: Ebauches S.A., les Fabriques d'assortiments réunies S.A., les Fabriques de balanciers réunies S.A., la Société des fabriques de spiraux réunies S.A. et la Société suisse des spiraux S.A.³⁴ La holding détient en outre trois «maisons affiliées», localisées dans les cantons de Soleure et de Berne.³⁵

Les mesures de droit public

L'intervention de la Confédération dans le processus de cartellisation par le biais d'une participation au capital-actions de la Superholding constitue l'aboutissement de plus de huit mois de négociations entre la Commission de révision et les milieux bancaires, ³⁶ ces derniers subordonnant leur appui à cinq conditions *sine qua non:* «la concentration de la fabrication des ébauches, la constitution d'une Superholding, l'intervention de la Confédération, l'amortissement d'une partie du capital et la concentration de la fabrication des trois fournitures essentielles, assortiments, balanciers, spiraux.» ³⁷ Toutefois, à la lecture des sources, on est frappé par la rapidité avec laquelle le montage financier nécessaire à la création de l'ASUAG est opéré. Une constatation faite en 1997 déjà par Marc Perrenoud, lequel soulignait que «les milieux horlogers ont en effet utilisé leurs liens avec les associations patronales comme le

Vorort et leurs représentants directs au Parlement pour obtenir rapidement gain de cause: en quelques jours, le Conseil fédéral est convaincu d'accorder un crédit».³⁸ Dans les faits, et même si des contacts entre le Département fédéral de l'économie publique et les milieux horlogers ont déjà été pris à de nombreuses reprises (en 1928 notamment), force est de constater que les premières discussions concrètes avec l'Administration fédérale relatives au financement de la Superholding datent de l'été 1931. Véritable cheville ouvrière de la cartellisation, Ernest Strahm «pense qu'il faudrait adopter le programme suivant pour l'entrevue avec M. Schulthess. 1) lui exposer l'économie générale de notre plan, 2) lui demander d'introduire dans la législation les dispositions nouvelles si cela se révélait nécessaire pour la protection de l'industrie, 3) lui demander son appui pour que la Confédération donne 5 à 8 millions à l'industrie horlogère». ³⁹ Ainsi donc, le 21 août, soit sept jours après la fondation de l'ASUAG, le lobby horloger obtient de l'Etat une contribution financière. ⁴⁰ Dès lors, à la suite de la publication de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 septembre, 41 le processus est désormais officiel et entraîne la modification statutaire du 19 novembre 1931.⁴² Avec la participation de la Confédération au capital-actions de la Superholding, la cartellisation de la branche horlogère entre dans une nouvelle phase, caractérisée par l'appui systématique de l'Autorité fédérale dans le processus de réorganisation voulu par les acteurs de l'économie privée.

Conclusion

A la fin des années 1920, l'industrie horlogère suisse est soumise à des contraintes endogènes (sous-enchère et chablonnage) et exogène (net ralentissement de l'activité commerciale à la suite de la crise de 29). En 1928, ce contexte économique difficile favorise la conclusion d'un accord à caractère de cartel entre trois organisations patronales horlogères (FH, UBAH et Ebauches S.A.). Son but – théoriquement du moins – est de niveler les inégalités économiques en proposant des prix de vente identiques pour toute la branche. Or, l'accord ne déploie pas les effets escomptés et renforce la position des dissidents au détriment des conventionnels. L'explication d'un tel phénomène est à rechercher dans la nature juridique de la convention collective. En effet, les mesures prises ne sont pas coercitives dans la mesure où elles ne peuvent pas légalement obliger un outsider à adhérer au système. La position des indépendants est d'autant plus favorable sur le marché qu'ils se gardent bien de pratiquer la hausse de prix de 20% sur les ébauches décrétée par les conventions, leur assurant un avantage de taille.

C'est pour remédier à cette situation que les élites horlogères se réunissent au sein d'une Commission de révision des conventions durant la première moitié de 1931. La crise économique mondiale a en effet changé la donne et exige des mesures plus

sévères encore. Si la lutte contre le chablonnage et le maintien des prix restent au cœur des préoccupations des milieux horlogers, les remèdes apportés sont d'une tout autre nature. Ainsi, de concert avec les représentants des banques intéressées par le sort de l'horlogerie (Banque Cantonale Bernoise, Banque Cantonale Neuchâteloise, Société de Banque Suisse, Banque Populaire Suisse et Union de Banques Suisses), les élites horlogères – par l'intermédiaire du futur conseiller fédéral Hermann Obrecht – sollicitent l'appui de la Confédération. Il s'agit de compléter le système en créant une holding chargée de contrôler financièrement les industries clés de la montre mécanique (ébauche, balancier, spiral et assortiment).

Malgré la création de l'ASUAG, le nivellement des conditions de production et de vente dans la branche horlogère suisse n'est toujours pas achevé. Les inégalités subsistent: en maintenant une politique de sous-enchère des prix, la dissidence, pourtant réduite par un certain nombre de rachats, n'est toujours pas résorbée. Par ailleurs, certains industriels n'hésitent pas à ouvrir de nouvelles usines, dans l'espoir de voir leurs facteurs de production (machines, raisons sociales, brevets) rachetés à bon prix par la Superholding. Dès lors, sous la pression du lobby horloger, l'Autorité fédérale va très nettement renforcer son influence en instaurant des mesures législatives, dont la non-observation peut conduire à la prononciation d'une peine privative de liberté! Ainsi, à partir du 15 mars 1934, le Département fédéral de l'économie publique empêchera l'ouverture et l'agrandissement de toute nouvelle entreprise horlogère, permettant ainsi d'endiguer l'apparition d'une nouvelle concurrence.⁴³ Ensuite et surtout dès le 1^{er} avril 1936, les autorités interdiront à l'ensemble de la communauté horlogère helvétique (conventionnels et dissidents) la vente de produits horlogers au-dessous des prix décrétés par le cartel: il sera désormais «interdit aux entreprises horlogères non affiliées aux organisations conventionnelles (FH, UBAH et Ebauches S.A.) de vendre leurs produits à des taux inférieurs aux tarifs établis par ces organisations et approuvés par le Département de l'économie publique». 44 Au final donc, c'est l'intervention législative de la Confédération au milieu des années 1930 qui permet de mettre définitivement un terme aux inégalités entre conventionnels et indépendants. Ainsi, l'apparition d'un cartel horloger suisse durant l'entre-deux-guerres doit plutôt être comprise comme une réponse structurelle aux problèmes économiques propres au secteur des garde-temps.

Notes

- 1 Cet article s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche du FNS, nº 100011–109464, déposé par le professeur Laurent Tissot, et intitulé «L'horlogerie dirigée. Constitution, pratiques et impacts d'un cartel national (1924–1971)». Nous remercions Hélène Pasquier pour sa précieuse relecture.
- 2 Cartel syndical du canton de Neuchâtel, *La restauration de l'industrie horlogère (la thèse ouvrière):* rapport présenté à la Chambre de commerce, de l'industrie et du travail du canton de Neuchâtel sur les possibilités de lutte contre le chômage et de restauration de l'industrie horlogère, La Chaux-

- de-Fonds 1923; Fallet, Marius, La régénération horlogère, ou la crise contemporaine étudiée dans ses causes, ses effets et ses remèdes, Neuchâtel 1927; Commission d'experts chargée d'étudier les voies et moyens d'améliorer la situation de l'industrie horlogère, Rapport présenté au Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel par la Commission d'experts chargée d'étudier les voies et moyens d'améliorer la situation de l'industrie horlogère, La Chaux-de-Fonds 1928.
- 3 Serageldine, Fouad, *Introduction à l'économie politique*, Lausanne 1995, p. 41.
- Dans l'ordre chronologique et non exhaustivement, on peut citer les références suivantes: Strahm, Ernest, «La situation de l'industrie horlogère suisse», Journal de statistique et revue économique suisse 4 (1934), pp. 504–505; Confédération helvétique, «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère, du 6 octobre 1950», Feuille fédérale [désormais FF] III (1950), p. 113; Baumann, Frédéric, Société générale de l'horlogerie suisse S.A. ASUAG. Historique publié à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire 1931–1956, Bienne 1956; Commission fédérale d'étude des prix, Etude critique de la réglementation publique et privée de la concurrence dans l'industrie horlogère suisse, Berne 1959, p. 10; Piotet, Georges, Restructuration industrielle et corporatisme. Le cas de l'horlogerie en Suisse: 1974–1987, Lausanne 1988, pp. 152–153; Koller, Christophe, L'industrialisation et l'Etat au pays de l'horlogerie: contribution à l'histoire économique et sociale d'une région suisse: «De la lime à la machine», Courrendlin 2003, p. 537; Pasquier, Hélène, La «Recherche et Développement» en horlogerie. Acteurs, stratégies et choix technologiques dans l'Arc jurassien suisse (1900–1970), Neuchâtel 2008, p. 143.
- 5 Archives fédérales suisses à Berne (AFS), Archives du Musée international de l'horlogerie à La Chaux-de-Fonds (AMIH) et Archives de la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ABVCF).
- 6 AFS/E 7004/1967/12/156/815: Statuts de la Chambre suisse de l'horlogerie et des industries annexes: bijouterie, orfèvrerie, machines-outils pour l'horlogerie et décolletages, machines parlantes et boîtes à musique, La Chaux-de-Fonds 1920. Le siège de l'association [désormais CSH] est à La Chaux-de-Fonds.
- 7 Une montre se compose de trois parties essentielles: le mouvement, les organes indicateurs et l'organe protecteur. Le mouvement est constitué par l'ébauche, les parties réglantes (balancier, spiral et assortiment) et les autres fournitures; Reymondin, Charles-André *et al.* (éds.), *Théorie d'horlogerie*, Neuchâtel 1998.
- 8 L'établisseur est un fabricant d'horlogerie qui achète et assemble tous les éléments de la montre. A l'inverse, la manufacture est une fabrique qui fait la montre à peu près entièrement; Berner, Georges-Albert, *Dictionnaire professionnel illustré de l'horlogerie: français, allemand, anglais, espagnol*, La Chaux-de-Fonds 1961, pp. 364 et 538.
- 9 AFS/E 7004/1967/6/22: Statuts de la Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie, s.l., 1924, 15 pages. Le siège de la fédération [désormais FH] est à Bienne bien que sa fondation soit prononcée à Neuchâtel.
- 10 L'ébauche est un ensemble de plusieurs pièces. C'est la base sur laquelle le mécanisme de la montre est assemblé. Source: cf. note 7.
- 11 Le siège de la société est à Neuchâtel, mais les bureaux sont à Granges. Elle débute officiellement son activité le 1^{er} janvier 1927; Voir: Coulon, Philippe de, Les ébauches: deux siècles d'histoire horlogère, Neuchâtel 1951.
- 12 AFS/E 7004/1967/6/22: Union des branches annexes de l'horlogerie (UBAH). Statuts du 27 février 1932, modifiés le 30 mars 1933, s.l., 1933. Le siège de l'association [désormais UBAH] est à Neuchâtel, celui du Secrétariat général à La Chaux-de-Fonds. Voir aussi: Bechtler, Walter Andreas, UBAH: eine Untersuchung der in der «Union des branches annexes de l'horlogerie» (UBAH) zusammengefassten Spezialindustrien der schweizerischen Uhrenindustrie mit spezieller Berücksichtigung ihrer Kartellierungsfähigkeit, Affoltern a. A. 1932.
- 13 AMIH/2N/6/2/Carton 7, Délégations réunies CC 1936–1941 Application: *Statuts de la Fiduciaire Horlogère Suisse (FIDHOR)*, s. l. 1928. Le siège de la société est à Bienne. Sa création est rendue possible grâce à l'appui des banques suivantes: Banque Cantonale Bernoise (BCB), Banque Cantonale Neuchâteloise (BCN), Société de Banque Suisse (SBS), Banque Populaire Suisse

- (BPS), Union de Banques Suisses (UBS), Banque fédérale S.A., Banque commerciale de Soleure et Banque Perret & Cie à La Chaux-de-Fonds. D'après: Baumann (voir note 4), pp. 27 ss.
- 14 D'après la «Convention collective de l'industrie horlogère suisse», le chablon est un ensemble non remonté de tout ou partie des pièces constitutives d'un mouvement de montre, à l'exclusion du cadran, des aiguilles et de la boîte. Par extension, le chablonnage consiste donc à exporter des ébauches travaillées sous forme de pièces détachées. Une fois à l'étranger, elles y étaient remontées et vendues en tant que montre suisse. AFS/E 7004/1967/12/23: Convention collective de l'industrie horlogère suisse, 1^{er} avril 1936, art. 3.
- 15 AMIH/2N/6/2/Carton 1, CC 1928–1931 Application: *Convention avec les clients*, le 15 novembre 1928. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 1928; si aucune partie ne la dénonce à cette date, elle est reconduite tacitement, moyennant dédite de trois mois.
- 16 *Ibid.*, *Convention entre le Groupement FH des Manufactures de Montres, Bienne et Ebauches S.A.*, Neuchâtel. Le texte est signé à Berne le 1^{er} décembre 1928 et entre en vigueur pour une période allant du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930, moyennant dédite de trois mois.
- 17 *Ibid.*, *Convention entre Fournisseurs et Clients*. Le texte est signé à Berne le 1^{er} décembre 1928 et entre en vigueur pour une première période allant du 1^{er} janvier 1929 au 31 mars 1930, moyennant dédite de trois mois.
- 18 *Ibid*. Le texte est signé à Berne le 1^{er} décembre 1928 et entre en vigueur pour une première période allant du 1^{er} janvier 1929 (avec effets rétroactifs au 1^{er} novembre 1928 en ce qui concerne le contingentement sur l'exportation des chablons) au 31 mars 1930, moyennant dédite de trois mois.
- 19 Barrelet, Jean-Marc, «Sydney de Coulon, industriel, homme politique (1889–1976)», in: *Biographies neuchâteloises*, Tome 5: *De 1950 au seuil du XXI^e siècle*, Hauterive 2008, pp. 81–85.
- 20 AMIH/2N/6/1: *PV de la Commission de révision des conventions horlogères de 1931 (26 décembre 1930–15 septembre 1931)*, PV du 26 décembre 1930. La résiliation est datée du 27.
- 21 *Ibid.*, PV du 20 janvier 1931.
- 22 AMIH/2N/6/2/Carton 5, CC 1931–1936 Application: PV de la Commission de révision des conventions, *Rapport de la Commission de révision des conventions horlogères*, 28 mars 1931, p. 3.
- 23 Jeannin-Jaquet, Isabelle, «Strahm, Ernest», in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, url: http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F6067.php, version du 11 février 2005.
- 24 AMIH/2N/6/1: PV de la Commission de révision des conventions horlogères de 1931 (26 décembre 1930–15 septembre 1931), PV du 20 janvier 1931.
- 25 Ibid., PV du 20 mars 1931.
- 26 Les quatre nouveaux accords et les deux règlements d'exécution sont arrêtés le 23 mars 1931 par la Commission de révision des conventions. Quant à la convention transitoire, elle est signée à Neuchâtel et Bienne, respectivement les 28 et 29 mars 1931. AMIH/2N/6/2/Carton 2, CC 1931–1936, Application (dont affaire Degoumois): *Convention transitoire*.
- 27 AMIH/2N/6/2/Carton 5, CC 1931–1936, Application, PV de la Commission de révision des conventions: *Rapport de la Commission de révision des conventions horlogères*, 28 mars 1931, p. 20.
- 28 Ibid., Textes conventionnels, Déclaration individuelle des membres, avril 1931.
- 29 AMIH/3S/5/3/Carton 2209, Accord avant 1959: *Conventions horlogères*. Le texte est signé à Bienne et Neuchâtel, le 31 juillet 1931 et entre en vigueur pour une période allant du 1^{er} août 1931 au 31 mars 1936, avec dédite de trois mois. Notons qu'à partir du 1^{er} avril 1936, la convention, présentée sous un texte suivi, est prorogée pour un délai de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 1941, moyennant dédite de six mois. AFS/E 7004/1967/12/23: *Convention collective de l'industrie horlogère suisse*, 1^{er} avril 1936.
- 30 AMIH/2N/6/1: *PV de la Commission de révision des conventions horlogères de 1931 (26 décembre 1930–15 septembre 1931)*, PV des 10 mars (pp. 10–11), 11 mars (p. 17), 24 avril (p. 8) et 24 juillet (p. 6), et ABVCF, Ndoc 8.4/5: *UBAH, Liste des membres des groupements*, 1^{er} avril 1932.
- 31 BCB, BCN, SBS, BPS, UBS, Banque fédérale S.A. et Banque commerciale de Soleure; Baumann (voir note 4), pp. 40–41 et Perrenoud, Marc, «Crises horlogères et interventions étatiques: le cas

- de la Banque cantonale neuchâteloise pendant l'entre-deux-guerres», in: *Banken und Kredit in der Schweiz. Banques et crédit en Suisse (1850–1930)*, Zurich 1993, p. 224.
- 32 AFS/E 7004/1967/12/44/303: Statuten der Allgemeinen Schweizerischen Uhrenindustrie A.-G. Statuts de la Société générale de l'horlogerie suisse, s.l., 1931, 29 p. Le siège de la holding est à Neuchâtel, celui de la Direction à Bienne. Abréviation de l'acronyme allemand Allgemeine Schweizerische Uhrenindustrie A.G., l'ASUAG est parfois encore dénommée «Superholding».
- 33 Pour une présentation du fonctionnement du balancier, du spiral et de l'assortiment, voir Reymondin (voir note 7). Voir aussi: «Eclaté d'un mouvement», in: http://www.hautehorlogerie.org/fr/encyclopedie/lexique/.
- 34 Contrairement à Ebauches S.A., les trusts FAR, FBR, FSR et SSS sont également membres de 1'UBAH. ABVCF, Ndoc 8.4/5: *UBAH*, *Liste des membres des groupements*, 1er avril 1932.
- 35 AFS/E 7004/1967/12/46/317: Premier rapport de gestion de la Société générale de l'horlogerie suisse S.A., Neuchâtel, 1932.
- 36 AMIH/2N/6/1: *PV de la Commission de révision des conventions horlogères de 1931 (26 décembre 1930–15 septembre 1931)*, PV des 20 janvier (matin), 17 et 24 avril, 16 juin, 10 et 24 juillet et 15 septembre.
- 37 Ibid., PV du 10 juillet 1931.
- 38 Perrenoud, Marc, «Contrastes et paradoxes de la crise dans l'horlogerie», *Traverse* 1 (1997), pp. 108–116, ici p. 112.
- 39 AMIH/2N/6/1: *PV de la Commission de révision des conventions horlogères de 1931 (26 décembre 1930–15 septembre 1931)*, PV du 16 juin 1931. Une première réunion entre le conseiller fédéral Ed. Schulthess et le président du «Comité financier», H. Obrecht, directeur de la BCS, a lieu à Berne le 22 juin, une seconde le 30 du même mois. AMIH/2N/6/2/Carton 5, PV de la Commission de révision des conventions: PV de la séance du Comité financier du 30 juin 1931.
- 40 Schild, Rudolf, Sanierungs-Bestrebungen in der schweizerischen Uhrenindustrie seit 1928 und deren Auswirkungen, Soleure 1936, p. 64; Güggi, Ernst, Die Schutzmassnahmen des Staates in der schweizerischen Uhrenindustrie und ihre Anwendung, Soleure 1951, pp. 31 ss. et Baumann (voir note 4), p. 45.
- 41 «AF concernant l'aide à l'industrie horlogère», in: Confédération helvétique, *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse* [désormais RO] 47 (1931), pp. 673–675. Voir aussi: FF II (1931), pp. 193–228 pour le Message du Conseil fédéral y relatif.
- 42 La société dispose d'un capital-actions de départ de 10 006 000 francs, composé de 5000 actions de 1000 francs chacune détenues par les banques participantes (Série A), de 5000 actions de 1000 francs chacune souscrites par les représentants de l'industrie horlogère (Série B) et de 6000 actions de 1 franc, valeur nominale mais libérées pour une valeur réelle de 1000 francs, souscrites par la Confédération (Série C). Le Conseil d'administration est à l'origine composé de trente membres au maximum, dont au moins cinq sont directement élus par les autorités fédérales. Source: cf. note 32.
- 43 «ACF tendant à protéger l'industrie horlogère suisse, du 12 mars 1934», RO 50 (1934), pp. 221–223 et «ACF tendant à protéger l'industrie horlogère suisse, du 30 décembre 1935», RO 51 (1935), pp. 833–836. Les lois entrent en vigueur respectivement le 15 mars 1934 et le 1^{er} janvier 1936.
- 44 «ACF complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1935 qui tend à protéger l'industrie horlogère suisse, du 13 mars 1936», RO 52 (1936), pp. 143–145, article 1^{er}. La loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1936.